



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MAI 2022

NUMERO SPECIAL N° 57

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté du 10 mai 2022 instituant la commission de contrôle des opérations de vote – Élections législatives 2022</i>	2
<i>Arrêté du 12 mai 2022 instituant la commission de propagande – Élections législatives 2022</i>	2
<i>Arrêté du 12 mai 2022 portant constitution de la commission de recensement des votes – Élections législatives 2022</i>	3
DIVERS	3
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i>	3
<i>Délégation de signature du 10 mai 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPFE Coutances</i>	3

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté du 10 mai 2022 instituant la commission de contrôle des opérations de vote – Élections législatives 2022

Art. 1 : Il est institué, dans le département de la Manche, une commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin, à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, composée comme suit :

Pour le 1er tour de scrutin

Président

Mme Angèle DAVOINE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Cherbourg,

Madame Laurence MORIN, vice-présidente, juge des libertés au tribunal judiciaire de Cherbourg, suppléante.

Membre

Maître Caroline BOT, avocat au barreau de Cherbourg,

Maître Anne CLERFOND, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Cherbourg, suppléante.

Secrétaire

Mme Amandine LALUC, sous-préfecture de Cherbourg, représentant le préfet,

M. Jean-Pierre VASSELIN, chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation à la sous-préfecture de Cherbourg, suppléant.

Pour le 2eme tour de scrutin

Président

Madame Emilie GEAY, juge des enfants au tribunal judiciaire de Cherbourg,

Madame Agnès GARCIA-DEGROLARD, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Cherbourg, suppléante.

Membre

Maître Amandine MESNIL, avocat au barreau de Cherbourg,

Maître Eva MORIN, avocat au barreau de Cherbourg, suppléante.

Secrétaire

M. Jean-Pierre VASSELIN, chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation, représentant le préfet,

Mme Amandine LALUC, sous-préfecture de Cherbourg, suppléante.

Art. 2 : Cette commission, qui siègera à Cherbourg-en-Cotentin, devra être installée 4 jours au moins avant la date du premier tour de scrutin, soit au plus tard le mercredi 8 juin 2022.

Art. 3 : La commission de contrôle des opérations de vote, est chargée, dans les communes de plus de 20 000 habitants, de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 12 mai 2022 instituant la commission de propagande – Élections législatives 2022

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté susvisé,

A R R E T E

Art. 1 : l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, instituant la commission de propagande, est abrogé.

Art. 2 : Il est institué dans le département de la Manche, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, une commission de propagande chargée, pour les quatre circonscriptions, conformément aux textes en vigueur et notamment l'article R. 34 du Code électoral :

a) de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et électrices ;

b) d'adresser, au plus tard le mercredi précédent le premier tour, soit le mercredi 8 juin 2022, et, pour le second tour, au plus tard le jeudi précédent celui-ci, soit le jeudi 16 juin 2022, à tous les électeurs de chaque circonscription dans une même enveloppe fermée, les circulaires et bulletins de vote de chaque candidat ;

c) d'envoyer dans chaque mairie de chaque circonscription, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 3 : La commission a son siège à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

Président

Mme Stéphanie CLAUSS, présidente du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin ;

M. Emmanuel ROCHARD, président du tribunal judiciaire de Coutances, (suppléant).

Membres

Mme Catherine YVON, directrice des collectivités territoriales, des affaires juridiques et financières à la Préfecture, fonctionnaire désignée par le Préfet ;

Mme Vanessa LAMBERT, directrice adjointe des collectivités territoriales, des affaires juridiques et financières à la Préfecture (suppléante).

M. Régis LECARPENTIER, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

M. Fabrice ASMANT, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande (suppléant).

Secrétaire

Mme Christelle BREUIL, chef du bureau des élections, à la Préfecture.

Mme Béatrice LEMARQUAND, adjointe au chef du bureau des élections à la Préfecture (suppléante).

Art. 5 : Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Art. 6 : La commission de propagande se réunira afin d'examiner la conformité de la propagande des candidats aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 du Code électoral pour les circulaires et L. 52-3 et R. 30 pour les bulletins de vote :

pour le premier tour de scrutin le lundi 23 mai à 16h30

pour le second tour de scrutin le mardi 14 juin à 18h30

Art. 7 : Chaque candidat remet une version électronique de la circulaire visée à l'article R. 38 auprès de la commission de propagande. Dès l'ouverture de la campagne électorale et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur un site internet dédié. Si la commission de propagande constate une différence manifeste entre la version imprimée de la circulaire et sa version numérique, elle ne met pas en ligne cette dernière.

Les candidats mentionnés qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Art. 8 : La date limite de livraison à la présidente de la commission de propagande des imprimés électoraux (circulaires et bulletins de vote) que les candidats pourront faire acheminer par les soins de cette commission aux électeurs est fixée :

- pour le premier tour de scrutin au vendredi 27 mai 2022 à 17h

(à noter : aucune livraison le jeudi 26 mai)

- pour le second tour de scrutin au mercredi 15 juin 2022 à 11h

Lieu de dépôt : Parc des expositions Route de Torigny – Les Ronchettes 50000 Saint-lô

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis après ces dates et heures limites, ni ceux dont le format le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions des articles du Code électoral précités.

Art. 9 : Si le nombre de circulaires remis par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat peut proposer une répartition entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 12 mai 2022 portant constitution de la commission de recensement des votes – Élections législatives 2022

Art. 1 : Il est institué dans le département de la Manche, une commission de recensement des votes émis à l'occasion des élections des députés à l'Assemblée nationale, composée comme suit :

Pour le 1er tour de scrutin

Président

Mme Sophie FREMONT, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal de proximité d'Avranches

Suppléant : M. François DELEGOVE, juge au tribunal judiciaire de Coutances

Membres

Mme Adèle HOMMET, conseillère départementale

Mme Vanessa LAMBERT, directrice adjointe de préfecture

Suppléante : Mme Christelle BREUIL, chef du bureau des élections

Pour le 2eme tour de scrutin

Président

Mme Fabienne GACEL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Coutances

Suppléant : M. François DELEGOVE, juge au tribunal judiciaire de Coutances

Membres

Mme Adèle HOMMET, conseillère départementale

Mme Vanessa LAMBERT, directrice adjointe de préfecture

Suppléante : Mme Christelle BREUIL, chef du bureau des élections

Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission.

Art. 2 : Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Il est opéré, pour chaque circonscription électorale, par la commission de recensement des votes. Une même commission peut effectuer le recensement des votes de plusieurs circonscriptions.

Art. 3 : Cette commission dont le siège est fixé à la préfecture de la Manche, se réunira salle Erignac :

- le dimanche 12 juin 2022, à partir de minuit, sous la présidence de Mme Sophie FREMONT,

- le dimanche 19 juin 2022, à partir de minuit, sous la présidence de Mme Fabienne GACEL,

Les résultats seront consignés dans des procès verbaux établis en double exemplaires et signés de tous les membres de la commission.

Art. 4 : La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection. Elle proclame les résultats en public.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 10 mai 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPFE Coutances

Le comptable, responsable du service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Coutances

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Joan BENOIT, Inspecteur des finances publiques, et à Mme Christine DORON, Inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Coutances à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Isabelle DEPAGNE	Adeline FORTIN	Cécile HERVIEU
Charlotte LAISNEY	Karine LEROY	Olivier OSOUF

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, M. Joan BENOIT et Mme Christine DORON, adjoints au responsable du service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Coutances, peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable.

Art. 4 : Ces dispositions sont applicables à partir du 10 mai 2022.

Signé : Le comptable, responsable du service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement : Bruno RACINET

◆
Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture